BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 025-2008/AN

PORTANT LOI D'ORIENTATION DES TRANSPORTS TERRESTRES AU BURKINA FASO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 06 mai 2008
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Section 1 : Objet et champ d'application

Article 1 :

La présente loi détermine les orientations majeures des transports terrestres au Burkina Faso ainsi que les principes fondamentaux les régissant.

Article 2 :

Les orientations majeures dés transports terrestres, aux termes de îa présente loi sont :

- la promotion des transports collectifs ;
- l'ancrage du secteur des transports dans la dynamique de la décentralisation ;
- te responsabilisation de tous les acteurs sociaux dans la définition et la mise en œuvre de la politique des transports terrestres ;
- la promotion de la sécurité et de la sûreté dans les transports terrestres ;
- laprofessionnalisation des acteurs du secteur.

Article 3 :

La présente loi s'applique aux transports terrestres de personnes et de marchandises, aux infrastructures routières, ferroviaires et fluviales, aux moyens et aux services de transport y afférents.

Section 2 : Définitions :

Article 4 ;

Au sens de la présente loi, on entend par :

; * **transports terrestres** : les activités par lesquelles une personne physique ou morale déplace d'un point à un autre, par voie routière, ferrée ou fluviale des personnes ou des marchandises au moyen d'un véhicule approprié ;

- **transports publics** : les transports effectués à titre onéreux pour le compte d'autrui par des personnes physiques ou morales autorisées à cet effet ;

- **transports pour compte propre ou transports privés :** les transports de personnes ou de marchandises, effectués par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins exclusifs, à l'aide de véhicules leur appartenant ou pris en location régulière, à la condition que le transport ne constitue que l'accessoire ou le complément de l'ensemble des activités de l'entreprise ;

- **service public de transports terrestres :** l'ensemble des missions qui incombent aux pouvoirs publics dans l'organisation, la promotion et le développement des transports terrestres des personnes et des biens ;

- **transport en commun de personnes :** te transport de plus de huit personnes non compris le conducteur. Les enfants dont l'âge est compris entre cinq et dix ans comptent pour une demi personne lorsque leur nombre n'excède pas dix, ceux de moins de cinq ans d'âge n'étant pas pris en compte ;

- **contrat de transport** : une convention par laquelle une personne physique ou morale, appelée transporteur, s'engage principalement contre rémunération, soit à déplacer d'un lieu à un autre par le moyen d'un véhicule, une marchandise qui lui est remise par une autre personne appelée expéditeur, soit à transporter une autre personne appelée voyageur, d'un point de départ à un point de destination ;

- **périmètre de transport urbain** : les limites territoriales d'une commune ou de plusieurs communes adjacentes ayant décidé d'organiser en commun un service de transport public de personnes ou encore le ressort territorial d'un établissement ayant reçu mission d'organiser les transports publics de personnes; .... V,

- **transport urbain** : les opérations de transports effectuées à l'intérieur du périmètre de transports urbains ;

- **transport routier :** le transport par la route de personnes et de marchandises, qu'il s'agisse de services réguliers ou de services occasionnels de transports publics ou privés ;

- **transport ferroviaire :** le transport par voie ferrée de personnes et de marchandises ;

- **cours de débord** : un terrain d'emprise sur lequel est implantée une voie ferrée permettant le chargement et le déchargement directs des wagons dans les véhicules routiers ;

- **infrastructure de voie ferrée** : les terrassements, les ouvrages d'art, les ouvrages de drainage et les ouvrages d'assainissement ;

- **superstructure de voie ferrée :** le ballast, les traverses, les rails, les attaches et les aiguillages ;

- **transport fluvial** : le transport effectué sur les plans d'eaux des fleuves, de rivières, des lacs et étangs navigables, aux moyens de véhicules appropriés homologués par l'autorité administrative compétente ;

- **moyens intermédiaires de transport :** les moyens de transport qui vont de la marche à pied aux véhicules à moteur de moins de cent vingt-cinq centimètres cubes (125 cc) de cylindrée ;

- **transport rural** : le transport routier ou fluvial qui s'effectue en milieu rural en recourant aux moyens intermédiaires de transport ;

- **transports collectifs** : les opérations par lesquelles sont offerts des services de transports assurant une prise en charge simultanée de plusieurs personnes dans le même moyen de transport ;

- **transport multimodal** : la prestation de transport exécutée en vertu d'un titre unique, au moins par deux modes de transports différents et couvrant le transport de bout en bout sous la responsabilité d'un opérateur unique ;

- **auxiliaires de transport** : les personnes physiques ou morales légalement habilitées, qui assurent pour le compte d'autrui, les opérations de groupage, d'affrètement ou toutes autres opérations connexes à l'exécution des contrats de transport de marchandises.

CHAPITRE II : DROIT AU TRANSPORT ET PRINCIPES GENERAUX DES TRANSPORTS TERRESTRES

Section 1 : Droit au transport

Article 5 ;

Le droit au transport vise à permettre à l'usager de se déplacer dans des conditions convenables d'accès, de qualité, de sécurité, de confort, de prix et de coût économique et social pour la collectivité, notamment dans l'utilisation d'un moyen de transport mis à la disposition du public.

Des mesures particulières doivent être prises en faveur des personnes à mobilité réduite.

Article 6 :

Toute personne a droit au transport, au libre exercice de l'activité de transport et au libre choix du moyen de transport sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de circulation, de sécurité, de protection du patrimoine routier, de santé publique et de protection de l'environnement.

Elle est également libre d'exécuter elle-même le transport de ses biens ou de le confier à toute autre personne, organisme ou entreprise de son choix dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa ci-dessus.

Article 7 :

Tout usager de transport public doit être préalablement informé sur les moyens qui lui sont offerts, sur les modalités de leur utilisation, sur les prix et sur les tarifs y afférents.

Section 2 : Principes Généraux et objectifs des transports terrestres

Article 8 :

Aux fins du développement du sous-secteur des transports terrestres, l'Etat :

- accorde une priorité au développement des transports collectifs en vue de favoriser l'intégration des populations par l'accroissement de la mobilité urbaine, interurbaine et rurale ;

- assure le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs, en tenant compte de leurs avantages et inconvénients en matière de développement régional, d'aménagement du territoire, de sécurité, de protection de l'environnement, de défense nationale et d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

- veille au respect des normes environnementales dans l'utilisation des équipements et du matériel destinés au transport terrestre.

Article 9 :

Le système des transports terrestres doit :

- satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses et les plus rationnelles pour la collectivité ;

- contribuer au désenclavement interne et externe du territoire national ;

- assurer une exploitation optimale et sécurisante des infrastructures et de moyens de transports ;

- faciliter la coordination intermodale ;

- soutenir la production nationale ;

- contribuer à la lutte contre la pauvreté par l'amélioration de l'accès au infrastructures et aux services socio-économiques de base ;

- contribuer à améliorer le bien-être matériel, moral et intellectuel de populations par une redistribution spatiale équilibrée des richesses nationale et une expansion des échanges commerciaux ;

- contribuer à la mise en œuvre de la décentralisation par la promotion d'u développement à la base et par le renforcement de la gouvernance locale ;

- soutenir, en conformité avec les traités et accords ratifiés, l'intégration sous régionale à travers le développement des mouvements des personnes, de biens et services.

TITRE II : ORGANISATION DES TRANSPORTS TERRESTRES

CHAPITRE I : RÔLE DE L'ETAT, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AUTRES ACTEURS DES TRANSPORTS TERRESTRES

Section 1 : Rôle de l'Etat et des collectivités territoriales

Article 10 :

L'élaboration et la mise en œuvre de la politique globale de développement des transports terrestres tiennent compte des orientations nationales et locales d'aménagement du territoire et sont assurées conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales dans le cadre d'une planification décentralisée, avec la participation des autres acteurs des transports terrestres.

Article 11 :

Les autorités compétentes en matière d'organisation des transports et de gestion des infrastructures coordonnent leurs actions à partir d'une analyse globale et prospective des besoins de déplacements et harmonisent leurs politiques dans les aires urbaines, communales et régionales.

Article 12 :

Dans l'exécution du service public des transports terrestres, l'Etat assure un rôle c , régulation à travers les missions suivantes ;

- la définition et la mise en œuvre de la politique de développement de transports terrestres ;
- la définition et la mise en œuvre de la politique de sécurité routière ;
- la réglementation et le contrôle des transports terrestres ; ;
- la définition et la mise en œuvre d'une politique en matière de désenclavement interne et externe ;
- la réalisation, la construction et l'entretien des infrastructures, équipements et matériels de transports terrestres ;
- la réglementation et le contrôle de l'exploitation des infrastructures, équipements et moyens de transports ;
- l'élaboration et le contrôle des normes et de la qualité ; ;
- . la prise de mesures incitatives pour favoriser le renforcement des capacités et la professionnalisation des acteurs du sous-secteur.

Article 13 :

Les collectivités territoriales concourent au service public des transports terrestres par l'exécution des missions ci-après :

- la définition d'une politique des transports au niveau local ;
- la mise en œuvre de la réglementation, le contrôle et le suivi des transports au niveau local ;
- la réglementation des prestations de services de transport au niveau local ;
- l'organisation des transports publics, dont notamment les transports collectifs ;
- la planification, la conception, la réalisation et le suivi de l'entretien des infrastructures publiques relevant de leur ressort territorial.

Section 2 : Rôle des autres acteurs des transports terrestres

Article 14 :

L'exécution par l'Etat et les collectivités territoriales des missions ci-dessu énumérées est assurée en liaison avec le secteur privé, les organisations no gouvernementales et les organisations de la société civile intervenant dans l domaine des transports terrestres.

Article 15 :

Les entreprises privées de transports dans l'exécution du service des transports on pour rôle :

- d'appliquer la réglementation en matière de transport et de sécurité ;
- d'offrir le service des transports urbains, interurbains et internationaux des personnes et des biens ;
- d'assurer la formation en matière de transport et de sécurité ;
- d'investir dans la construction des infrastructures, équipements et matériels de transport ;
- d'offrir des prestations de services dans la réalisation **et** l'entretien des Infrastructures routières, ferroviaires et fluviales.

Article 16 :

Les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile participent à la mise en œuvre de la politique des transports terrestres, par :

- l'application de la réglementation en matière de transport et de sécurité ;
- la formulation de propositions et d'avis, à travers leur participation aux instances consultatives des transports terrestres prévues à l'article 17 de la présente loi ;
- l'appui aux activités de sensibilisation et de formation, d'information et d'éducation du public, en matière de transport et de sécurité ;
- l'appui à la réalisation d'infrastructures d'utilité publique.

CHAPITRE II : INSTANCES CONSULTATIVES DES TRANSPORT TERRESTRES

Article 17 : :

Il est créé des instances consultatives des transports terrestres qui sont :

- le Conseil national des transports terrestres ;
- la Commission régionale des transports terrestres ;
- la Commission communale des transports terrestres.

Section 1 : Le Conseil national des transports terrestres

Article 18 : .

Le Conseil national des transports terrestres est chargé :

- de contribuer à la définition, à l'élaboration et à la mise à jour permanente d'une stratégie nationale de développement des transports terrestres ;

- d'étudier et de proposer en conformité avec les orientations du schéma national d'aménagement du territoire, un plan national d'actions pour la mise en œuvre de la politique de développement des transports terrestres ;

- de suivre l'exécution des grandes orientations définies pour la promotion des transports terrestres et d'en évaluer l'impact économique, social et environnemental ;

- de sensibiliser et d'appuyer les actions de formation et d'information des usagers en matière de transport et de sécurité ;

- de donner son avis sur toutes les questions nationales de transport, de réalisation d'infrastructures, d'équipements et de matériels de transport dont il est saisi.

Article 19 •

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national des transports terrestres sont fixés par voie réglementaire.

Section 2 : Les Commissions régionale et communale des transports terrestres

Article 20 :

Les Commissions régionale et communale des transports terrestres sont chargées :

- de contribuer à l'élaboration et à la définition d'une politique des transports terrestres au niveau local ;

Article 32 :

Les choix relatifs aux infrastructures, superstructures, équipements et matériels transport, donnant lieu à financement public, en totalité ou partiellement, doivc être fondés sur l'efficacité économique et sociale. Ils doivent tenir compte d besoins des usagers, des impératifs de sécurité, des objectifs de développeme national, de la politique d'aménagement du territoire, des nécessités de la défen nationale, de révolution des flux de transport nationaux et internationaux, du co financier et, plus généralement, du coût économique réel et des coûts sociaux.

Article 33 :

L'usage des infrastructures et/ou des équipements de transport peut donner lieu perception de taxes ou de redevances, concourant à la réalisation des objecti généraux de la politique des transports terrestres.

Article 34 :

Les schémas directeurs d'infrastructures, les stratégies et les programmes sor adoptés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L SÛRETÉ DES TRANSPORTS TERRESTRES

Article 35 :

L'Etat définit les règles de sécurité, de contrôle technique et les normes de sûreté e transport, applicables aux infrastructures, matériels et moyens de transport.

Il veille à leur mise en œuvre et en assure le contrôle.

A cet effet, il fixe :

- les standards techniques afférents aux infrastructures, superstructures el équipements de transports terrestres ;
- les règles relatives à l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- les règles d'homologation et de contrôle technique des véhicules terrestres à moteur et des moyens de transport fluvial ;
- les règles générales d'organisation du système des assurances en matière de transport terrestre et fluvial.

Article 36 :

En tout état de cause, est nulle de plein droit, dans les contrats de transport et da les contrats de travail, toute clause de rémunération principale ou accessoire, toute clause de délai de livraison, de nature à compromettre la sécurité, notamme par l'incitation directe ou indirecte au dépassement de la durée du travail et d temps de conduite autorisés.

CHAPITRE IV : CONTRAT DE TRANSPORT ET TARIFICATION

Section 1 : Contrat de transport

Article 37 :

Tout contrat de transport public de marchandises doit comporter des clause précisant la nature et l'objet du transport, les modalités d'exécution du service en c qui concerne le transport proprement dit et les conditions d'enlèvement et d livraison des marchandises transportées, les obligations respectives de l'expéditeu du transporteur et du destinataire et le prix du transport ainsi que celui do prestations accessoires prévues.

Tout contrat de transport public de personnes doit comporter des clauses précisan ta nature, l'objet et les lieux de prise en charge et de destination de la personn< transportée, les modalités d'exécution du transport, les obligations respectives d transporteur et du voyageur et le prix du transport.

Article 38 :

En l'absence de convention écrite ou de référence expresse à un contrat-type accepté au niveau international ou national par la profession, les contrat-type publiés par l'autorité publique sont applicables de plein droit.

Section 2 : Tarification

Article 39 :

Les conditions dans lesquelles sont exécutées les opérations de transport public, notamment la formation des prix et des tarifs applicables et les clauses des contrats de transport, doivent permettre une juste rémunération du transporteur et de ses personnels.

Article 40 :

La politique tarifaire est formulée par l'autorité compétente de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, du système de transport correspondant, qu'il s'agisse des infrastructures des superstructures ou du matériel de transport.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 41 :

En attendant la mise en place et le fonctionnement des instances consultatives des transports terrestres prévues au chapitre II du Titre II de la présente loi, les cadres de concertation et de coordination des activités de transport continuent de fonctionner conformément aux dispositions en vigueur.

Article 42 : ' - :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 06 mai 2008.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
te Premier Vice-président

BURKINA FASO * Le Président de l'Assemblée Nationale *

Kanidoua NABOHO

Le Secrétaire de séance

Bénilde Laounikoun SOMDA